



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de
la Haute-Vienne
22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges

Limoges, le 12/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GENNETAY Jean-Dominique

Chataignol
87380 Meuzac

Références : UD87-2024-224
Code AIOT : 0006001436

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2024 dans l'établissement GENNETAY Jean-Dominique implanté Chataignol 87380 Meuzac. L'inspection a été annoncée le 04/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GENNETAY Jean-Dominique
- Chataignol 87380 Meuzac
- Code AIOT : 0006001436
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur GENNETAY Jean-Dominique bénéficie d'un arrêté d'autorisation du 8 octobre 1985 pour le stockage et la récupération des déchets de métaux et a également été agréé pour effectuer la dépollution, le démontage et le stockage de véhicules hors d'usage. Cet agrément est échu depuis le 15 décembre 2015 et Monsieur GENNETAY n'a pas demandé le renouvellement de l'agrément.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect du Code de l'environnement	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R.512-46-25	Respect de l'article

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection réalisée le 7 novembre 2024 a permis de constater la remise en état du site conformément à l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement.

L'exploitant Monsieur GENNETAY Jean-Dominique a fourni l'ensemble des documents concernant la cessation d'activités de sa société exploitée au lieu-dit "CHATAIGNOL" sur la commune de MEUZAC (87380) - Parcelles n°0301 et n°0692 section OE. Par ailleurs, le site est clôturé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect du Code de l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R.512-46-25
Thème(s) : Autre, Respect du Code de l'environnement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :</p> <p>1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;</p> <p>2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;</p> <p>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</p> <p>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</p> <p>III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.</p>
<p>Constats :</p> <p>Nous n'avons pas constaté d'anomalie lors de cette inspection et nous avons, aussi, pu constater que la remise en état du site est conforme à l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'enlèvement de tous les véhicules hors d'usage et les déchets connexes a été fait et l'exploitant a fourni les documents justifiant l'évacuation des VHU et des déchets connexes vers une filière agréée. • Les huiles et les pneumatiques ont été évacués vers les filières agréées et l'exploitant a fourni les documents le justifiant. • Le site est clos et l'entrée est fermée par un portail cadenasé. • La mairie de Meuzac et le propriétaire du terrain ont été informés de cette cessation d'activité et que le terrain a été remis en état pour un usage comparable à celui de cette exploitation industrielle, De plus, toute modification de cet usage devra faire l'objet d'une nouvelle analyse des risques résiduels.
Type de suites proposées : PV de récolement